# UNHCR Paris Mise à jour No. 6

Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR)\*
1er janvier – 31 mars 2006

### **Sections Réunies**

#### 1. Décision du 18 janvier 2006, M. HS, N° 457399

Le requérant, de nationalité **bosnienne**, d'origine **bosniaque** et de confession **musulmane**, a été enlevé en mai 1992 par la garde volontaire serbe dite les Tigres d'Arkan et séquestré quelques heures. Il a gagné en juin 1992 l'Allemagne avec son épouse et ses enfants où ils ont vécu sept ans avant d'être reconduits à Sarajevo en août 1999. Ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srspka où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il a créé une entreprise de transport et s'est installé avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie-Herzégovine à proximité de son lieu d'origine. Il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d'ancien réfugié en Allemagne. Sa famille s'est vu refuser la délivrance des titres permettant d'accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires. Le commissariat de police de Tuzla a refusé d'enregistrer une plainte consécutive à son agression par des inconnus en avril 2000 au motif qu'il n'était pas originaire de la Fédération. Las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus, il a cessé en juin 2000 son activité professionnelle et demandé la liquidation judiciaire de son entreprise. A la fin de l'année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique.

#### La CRR a considéré que ;

« (...) l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment son annexe 7 entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie Herzégovine en deux entités, pose les principes de droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat; dès lors, <u>les craintes de persécution ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités.</u>

De manière générale et sous réserve de circonstances particulières, <u>la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srspska doit être regardée comme y étant actuellement assurée.</u> A cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes.

Les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi <u>qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves</u> au sens des dispositions des articles L.711-1 et L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>\*</sup> Seules les initiales des requérants sont indiquées dans ce document.

# <u>Sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L.711-1</u>

S'il peut être tenu pour établi que M. HS est originaire de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srspka, où il a vécu pendant plus de trente-six ans, s'y est marié, et qu'il y est propriétaire de biens professionnel et immobilier, dont une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort toutefois des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées et le procès-verbal dressé par le ministère de l'intérieur de la Republika Srspka aux fins de constater la confiscation d'un véhicule professionnel en 1992, que <u>le requérant n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont il a été spolié; par suite, il ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'il ne fait état d'aucune crainte actuelle et personnelle à l'égard des autorités de Republika Srspka, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour.</u>

Il résulte de l'instruction que M. HS a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière. Les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité. Il a pu y créer une entreprise privée qui a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal compétent. Le fait d'avoir essuyé, après avoir été victime d'une agression physique, un refus d'enregistrement de sa plainte par un service de police territorialement incompétent et celui d'avoir obtenu en juin 2000 la liquidation judiciaire de son établissement, n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, le requérant a été la cible de discriminations systématiques dans l'exercice de sa profession ou dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires. En outre, la circonstance qu'il a été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens. Par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la fédération de Bosnie Herzégovine.

# <u>Sur l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1</u>

Il ne ressort pas que le requérant serait exposé à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne en cas de retour en République de Bosnie Herzégovine.

En conséquence, le recours du requérant a été rejeté (sol. identique pour l'épouse et la fille du requérant, par décisions en date du même jour).

# 2. Décision du 17 février 2006, M. AAA, N°497089

Le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, a adhéré au parti Baas en 1984, et est devenu par la suite responsable de cellule. Il a effectué son service militaire d'octobre 1988 à avril 1990. Il a été affecté au bout de six mois à l'escadron de la garde républicaine puis, sur recommandation d'un cousin, directeur général du département juridique du cabinet de la présidence, nommé comptable au sein du département financier du cabinet. Il a choisi ce travail en raison de son prestige et des avantages matériels liés à la fonction. Il a par la suite suivi le financement et la logistique d'une entreprise yougoslave chargée de dessiner les plans de quatre sites présidentiels. Il a reçu l'instruction, après l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, de répertorier des biens de ce pays en vue de leur acheminement à Bagdad. Après la guerre du Koweït, il a géré des projets de reconstruction en tant que comptable du département technique pour la reconstruction au sein du cabinet. Il a ensuite réintégré son administration première. Il est devenu chef de bureau au sein du département financier du cabinet. Il est resté en fonction jusqu'à l'intervention américaine en Irak. Un collègue a été tué le premier jour de l'attaque contre Bagdad. Lui-même a essuyé des coups de feu le 23 mars 2003, tandis qu'il rentrait chez lui en voiture. Le 25 mars, des opposants au régime de Saddam Hussein ont jeté des pierres sur ses fenêtres et ont laissé des tracts contenant des menaces pour les fonctionnaires du régime. Craignant l'attitude des Américains et de la population irakienne, il a quitté son pays. En juillet 2003, un mandat d'arrêt a été lancé à son encontre.

### La CRR a considéré que ;

« (...) les craintes invoquées par le requérant trouvent leur origine dans sa qualité de membre du cabinet présidentiel de Saddam Hussein au sein duquel il a exercé des fonctions de comptable. Il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment à son rang hiérarchique, que les poursuites auxquelles il serait, le cas échéant, à ce titre exposé de la part des autorités irakiennes actuelles, se rattacheraient à l'un des motifs prévus par les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et seraient constitutives de craintes de persécution (...). Le bien fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Irak. Celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attentats, d'exactions et de menaces visant des groupes particuliers. Cet état résulte du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées. Dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c). L'examen de la situation de M. A. permet de considérer qu'il est aujourd'hui exposé à de graves actions de représailles de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population. Ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à ses qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas. Elles trouvent leur origine dans un climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak et dans lequel les autorités définies au sens des dispositions de l'article L 713-2 ne sont pas en mesure d'assurer sa protection (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au requérant.

#### 3. Décision du 17 février 2006, Melle. BK, N° 419162

La requérante, de nationalité irakienne, native de Zakho et membre de la communauté assyro-chaldéenne, de confession chrétienne, résidait depuis son enfance à Bagdad. Non membre du parti Baas, elle n'a pas pu poursuivre d'études universitaires ni avoir accès aux emplois de la fonction publique. Elle a donc été employée dans le commerce d'alimentation que tenait sa mère. En raison de la disparition de ses quatre frères à la suite du soulèvement consécutif à la défaite de l'Irak lors de la guerre du Golfe, sa famille a été confrontée à de nombreuses difficultés. Sa mère et sa sœur ont été harcelées par les autorités et interrogées à plusieurs reprises entre 1997 et 1999. Elles ont fui l'Irak pour la France en février 1999 où elles ont été admises à la qualité de réfugiées. Après leur départ, elle a été soumise à une étroite surveillance de la part des agents du régime et convoquée à plusieurs reprises au siège du parti Baas afin qu'elle donne des renseignements sur sa mère et sa sœur. Le commerce de sa mère a été fermé par les autorités en 1999. Au début de l'année 2000, elle a été embauchée par un commerçant influent, qui a disparu en mai 2000 et dont le commerce a été fermé et placé sous scellés. Par la suite, elle a été convoquée à plusieurs reprises par les agents de la section financière des services de la Sécurité, interrogée sur son employeur, lequel était soupçonné de fournir des armes à l'opposition irakienne, et a été victime de violences. Dans ce contexte, elle a fui son pays.

Par décision du 16 novembre 2005, le directeur général de l'OFPRA a accordé à l'intéressée le bénéfice de la protection subsidiaire. Melle BK a saisi la CRR pour demander la reconnaissance du statut de réfugiée.

#### La CRR a considéré que ;

« (...) ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ de la requérante d'Irak se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève, et notamment à son appartenance religieuse ou à des opinions politiques qui lui auraient été imputées. A cet égard, la qualité de réfugiée reconnue à sa mère et à sa sœur avant la chute du régime de Saddam Hussein est sans incidence sur sa situation personnelle. Dès lors, les craintes de persécution alléguées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées.

En revanche, les risques émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population et auxquels elle est aujourd'hui exposée doivent être regardés comme trouvant leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak. Ils constituent des menaces graves directes et individuelles, eu égard à son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne chrétienne, à sa situation de femme isolée et à son aisance financière supposée. Dans ce contexte, les autorités définies au sens des dispositions de l'article L 713-2 ne sont pas en mesure de lui offrir une protection. Dès lors, c'est à bon droit que l'Office ne lui a pas reconnu la qualité de réfugiée au titre de la convention de Genève et lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions de l'article L 712-c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

En conséquence, le recours de la requérante a été rejeté.

# 4. Décision du 17 février 2006, M. FPO, N° 406325

Le requérant, de nationalité **irakienne** et d'origine **kurde**, a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde. A la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction. A la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu dans la zone kurde en 1994 avec son titre de voyage de réfugié et y est demeuré durant huit années consécutives. Ayant initialement l'intention de revenir en France, il a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour. Il a dû attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France. Il a enseigné la littérature française à l'université de Saladin à Erbil, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et animé une revue littéraire. Le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil en 1996 et 1998.

Par décision en date du 27 mars 2002, l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1, considérant que M. FPO s'est installé volontairement de nouveau dans son pays d'origine. Dans des observations écrites présentées en séance devant la CRR, le directeur général de l'OFPRA demandait le rejet du recours sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, C, 4 et non plus de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1.

#### La CRR a considéré que ;

« (...) Si M. FPO soutient qu'il est retourné en 1994 dans le territoire autonome du Kurdistan, appelée aujourd'hui région autonome du Kurdistan, il résulte de l'instruction que ce retour doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005. Le requérant, absent lors de la séance, n'a pas exprimé les moindres craintes actuelles en cas de retour en Irak, pays dans lequel il a mené une existence dans des conditions normales, s'y étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle. Dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a fait application à M. FPO des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, C, 4 de la convention de Genève. »

En conséquence, le recours du requérant a été rejeté.

# **Sections Ordinaires**

I. Reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève

#### Procédure

## 5. Décision du 24 mars 2006, M. QM, N°502212 / Recevabilité du recours

Le requérant, de nationalité **albanaise**, entré mineur sur le territoire français, s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande d'asile par le directeur général de l'OFPRA à l'adresse qu'il avait indiquée à l'Office, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le 6 février 2004. Le pli n'ayant pas été retiré auprès de l'administration postale, celle-ci l'a renvoyé à l'OFPRA le 23 février 2004. Confrontée à la question de la forclusion du recours, la CRR a considéré que ;

« (...) Nonobstant la circonstance, qui n'a pu rouvrir le délai de recours, qu'une copie de la décision contestée a été ultérieurement adressée au requérant le 10 juin 2004, la notification de la décision doit être regardée comme ayant régulièrement eu lieu à la date du 6 février 2004. Toutefois, le fait, extérieur au requérant et indépendant de sa volonté, qu'il n'ait pas été en mesure de prendre connaissance, durant la période du délai de recours contentieux, de la décision de l'OFPRA en raison d'un problème de fonctionnement des services de l'établissement auquel il avait été confié à la suite d'un jugement du tribunal d'instance de Limoges prononçant l'ouverture d'une tutelle à son égard, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme un cas de force majeure l'ayant mis dans l'impossibilité de se pourvoir dans ledit délai. Il suit de là que le recours de M, QM est recevable et doit être examiné au fond (...) »

#### 6. Décision du 14 février 2006, Melle. YZ, N°533058

La requérante, de nationalité **érythréenne**, s'est vue notifier une décision de rejet de sa demande d'asile par le directeur général de l'OFPRA le 30 décembre 2004. Celle-ci a, le 2 mars 2005, formé devant la CRR un recours contre cette décision. Confrontée à la question de la forclusion du recours, la CRR a considéré que ;

« (...) la requérante est entrée mineure sur le territoire français. Le 13 septembre 2004, Le Tribunal de Grande Instance de Beauvais a désigné un administrateur ad hoc afin de l'assister et de la représenter dans le cadre des procédures relatives à sa demande d'asile. Ce dernier a reçu, le 30 décembre 2004, la notification de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de la requérante. Il a omis de former un recours dans le délai légal d'un mois à compter de la notification de la décision. Sans nouvelles de son représentant légal, l'intéressée s'est présentée le 21 février 2005 aux services préfectoraux, lesquels lui ont signifié la décision de rejet du directeur général de l'OFPRA. Le fait pour le représentant légal d'un mineur, désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, d'avoir omis d'adresser dans le délai légal d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet, le recours à la CRR, constitue pour la requérante une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible qui caractérise la force majeure, laquelle rend recevable l'examen de son recours (...) »

## • Asile constitutionnel

# 7. Décision du 13 mars 2006, Melle. LC, N° 493118

La requérante, de nationalité **haïtienne**, était journaliste à la radio « La Voix du Nord » depuis 2000. En août 2001, elle a été inquiétée pour avoir diffusé un reportage sur l'évasion du dirigeant de l'Armée cannibale de la prison des Gonaïves, ce qui l'a contrainte à vivre dans la clandestinité jusqu'en septembre 2001. En avril 2003, elle a interviewé un participant à une manifestation organisée par la Convergence démocratique. Des membres de l'Armée cannibale sont intervenus et ont frappé les manifestants. Elle a pris la fuite et a trouvé refuge à la Centrale des communications où elle a retransmis les violences auxquelles elle venait d'assister. Elle a alors été frappée par des Cannibales ainsi que d'autres journalistes présents, et conduite dans un lieu où elle a été victime de sévices sexuels. La CRR a considéré que ;

« (...) les membres de l'Armée cannibale se sont rendus coupables d'exactions et ont agi en toute impunité dans la ville des Gonaïves. Par suite, Melle. LC doit être regardée, compte tenu de la teneur même des sujets qu'elle abordait dans le cadre de ses activités de journaliste, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté. »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

#### • Activités politiques en dehors du pays d'origine

#### 8. Décision du 9 janvier 2006, Mme. HGS, N° 475829

La requérante, ressortissante de la **République populaire de Chine**, a commencé à pratiquer clandestinement le Falun Gong en 1995. En raison de son prosélytisme sur son lieu de travail, elle a fait l'objet d'interrogatoires policiers et d'une surveillance constante des autorités chinoises. Plusieurs de ses camarades ayant été arrêtés, elle a fui son pays. Après son arrivée en France, elle a poursuivi ses activités en s'engageant publiquement en faveur du Falun Gong contre le régime chinois. La CRR a considéré que ;

« (...) <u>Ses prises de position, médiatisées, sont connues des autorités de son pays d'origine</u>. Eu égard au sort réservé aux adeptes du Falun Gong en République populaire de Chine, elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour (....) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

# • Actualité des craintes de persécution

#### 9. Décision du 2 mars 2006, M. JP, N° 470417

Le requérant, de nationalité **sri lankaise** et d'origine **tamoule**, a fait passer du matériel de contrebande pour le compte du LTTE et a été arrêté une première fois à Mannar le 6 mars 1999. Il a été détenu au camp de Palimunay jusqu'au 12 avril 1999. Interpellé une deuxième, puis une troisième fois, il a été torturé puis libéré. Astreint à un contrôle judiciaire au commissariat de Vavuniya, il ne s'y est pas présenté, craignant pour sa sécurité. Il s'est établi à Colombo en août 2001, où il a été arrêté à son domicile et détenu deux semaines. Libéré sur intervention de son employeur, il a été soumis à un contrôle judiciaire. Pour la CRR;

« (...) il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses origines tamoules et de ses opinions politiques. Ses craintes de persécution ont été renforcées par le fait qu'à l'occasion de la demande d'authentification d'un mandat délivré à son encontre par les autorités judiciaires de Vavuniya, les autorités sri lankaises ont eu connaissance de la situation actuelle de M. JP et plus particulièrement de ses allégations quant aux risques qu'il encourrait en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### 10. Décision du 16 mars 2006, M. BA, N° 546728

Le requérant, de nationalité **turque**, a introduit une nouvelle demande devant la CRR, jugée recevable. Les faits invoqués ont été jugés pertinents et établis, et la CRR a estimé que le requérant craignait avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie. Surabondamment, la CRR a estimé que ;

« (...) il résulte de l'instruction que (...) <u>les autorités françaises ont sollicité la représentation de la République de Turquie à Paris aux fins qu'elle se prononce sur l'authenticité d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'intéressé par ces mêmes autorités turques ; cette circonstance est de nature à accroître les craintes légitimes du requérant en cas de retour dans son pays. »</u>

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### 11. Décision du 8 mars 2006, M. DP, N°557541

Le requérant, de nationalité **bosnienne** et d'origine **bosniaque**, est né à Dolni Setici, commune de Zvornik, située sur le territoire de la Republika Srpska de la République de Bosnie Herzégovine. Agé de dix-huit ans, il a été, le 1<sup>er</sup> mai 1992, le témoin direct d'actes d'une extrême sauvagerie, suivis du massacre collectif de toute sa famille par des troupes bosno-serbes. Grièvement blessé et laissé pour mort, il a pu néanmoins s'échapper de la maison familiale incendiée par ses tortionnaires. Depuis lors, il a souffert de troubles psychiques. En 1998, il a souhaité récupérer les biens dont il était l'héritier en Republika Srpska. Il s'est rendu dans son village natal pour s'y établir définitivement. Il y a été séquestré plusieurs heures par un groupe d'ultranationalistes serbes impliqués dans la disparition de sa famille. Ses tourmenteurs lui ont infligé des sévices dégradants, l'ont torturé avec une particulière barbarie avant de procéder au simulacre de son exécution. Sa santé en a été profondément altérée et par suite, il n'a pas été dans un état de discernement suffisant pour pouvoir utilement se plaindre auprès de la Force de police internationale. La CRR a considéré que ;

« (...) la répétition en 1998 de <u>l'exceptionnelle gravité des persécutions subies en Republika Srpska en 1992</u> a de lourdes conséquences physiques et morales, nécessitant un traitement médical spécialisé, qui continuent à être actuellement ressenties par le requérant, et <u>justifient son refus de se réclamer de la protection des autorités de son pays</u> (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### Motifs des craintes de persécutions / désertion dictée par un motif de conscience

# 12. Décision du 11 janvier 2006, M. AK, N°554541

Le requérant, de nationalité **russe**, a servi plus de trois ans dans l'armée russe comme sous-officier. Il a été affecté le 10 décembre 1995 sur le théâtre d'opérations en Tchétchénie. Il a été durablement affecté par les atrocités dont il a été témoin, commises sur la population civile par ses compagnons d'armes. Blessé au combat, il a été hospitalisé entre le 28 décembre 1995 et le 30 janvier 1996 avant d'être rapatrié en Russie. De retour à la vie civile, il a résolument affiché son opposition à cette guerre caucasienne en militant activement pour la paix. Il a été arrêté pour ce motif le 2 avril 2001 par des agents du ministère de l'intérieur et a subi, avant d'être libéré, une détention provisoire dans des conditions particulièrement difficiles, dont il garde des séquelles. La CRR a considéré que ;

« (...) en raison de son refus le 9 juin 2003, réitéré le 14 juillet 2003, d'effectuer, pour un motif de conscience, une période militaire d'un mois en Tchétchénie, il encourt désormais une peine d'emprisonnement ferme sur le fondement des articles 328, premier alinéa, et 333 du code pénal en vigueur en Fédération de Russie. Il craint donc avec raison au sens des stipulations de la convention de Genève d'être persécuté en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### • Motif des craintes de persécutions / Opinions politiques imputées

## 13. Décision du 8 février 2006, M. AE, N° 546144 / activités syndicales

Le requérant, de nationalité **russe**, a été élu représentant syndical de son usine dans la région de Tcheliabinsk. Son militantisme actif lui a valu depuis l'année 2000 le ressentiment de ses supérieurs. Dans le cadre de la campagne des élections régionales, il a dénoncé publiquement en janvier 2003 la corruption et les pratiques criminelles du gouvernorat en place. Il a subi des manœuvres d'intimidation et a été agressé le 25 juin 2003 par des inconnus. Il a été informé dès le mois d'août 2003 du classement sans suite par la milice de la plainte qu'il avait déposée. Il a informé sans succès le parquet local de l'inaction des services de police. Il a réitéré vainement ses plaintes auprès du parquet régional, puis du parquet national. Il a été victime d'un licenciement abusif en décembre 2003. Le parquet régional a ordonné la saisie à son domicile le 3 juin 2004 de documents syndicaux. Il a été placé en garde à vue 48 heures. Il a été convoqué au mois d'août 2004 au parquet régional pour répondre d'actes de rébellion à l'ordre public et de propos diffamatoires à l'égard des représentants du pouvoir public. La CRR a considéré que ;

« (...) il craint donc avec raison (...) d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son activisme syndical et de son combat contre la corruption (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

# 14. Décision du 18 janvier 2006, M. FM, N°556658 / soins à un étudiant blessé lors de heurts avec les forces de l'ordre

Le requérant, de nationalité **iranienne**, exerçait la médecine en libéral. Le 2 novembre 2004, il a dispensé à son cabinet des soins à un patient, un étudiant blessé lors de heurts avec les forces de l'ordre. Le lendemain, il a été interpellé avec son épouse. Il a été retenu durant une semaine par les services chargés du renseignement. Il a refusé de reconnaître que son acte médical avait pu être dicté par des considérations politiques. Déféré devant un tribunal, il a été remis en liberté provisoire contre la remise à titre de caution du titre de propriété de son appartement de Téhéran. Il lui a été interdit d'exercer la médecine et il a été assigné à résidence. Le 12 novembre 2004, la maison et le cabinet médical dont il était locataire ont été incendiés par des miliciens « Bassidji ». La CRR a considéré que ;

« (...) il peut craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine <u>pour l'un des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2</u> de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### • Motif des craintes de persécutions / Religion

#### 15. Décision du 24 février 2006, Melle. NA, N°498313

La requérante, de nationalité **irakienne**, est membre de la communauté assyro-chaldéenne de Bagdad où elle bénéficiait d'une situation aisée. En outre, elle est issue du mouvement protestant évangélique dont plusieurs membres de sa famille étaient des figures notoires en Irak. La plupart d'entre eux, du fait de leur appartenance communautaire ainsi que de leurs convictions religieuses, ont été contraints à l'exil et ont obtenu l'asile aux Etats-Unis, en Suède ou en France. Au cours de l'été 2000, peu après le mariage de sa sœur avec un musulman lui ayant imposé de renoncer à sa foi chrétienne, elle a été menacée d'enlèvement par sa belle-famille. La CRR a considéré que ;

« (...) depuis la chute du régime de Saddam Hussein en avril 2003, <u>ses craintes</u> personnelles sont augmentées par la détérioration de la situation des chrétiens à <u>Bagdad où ils deviennent progressivement la cible d'enlèvements, d'attentats et de menaces de conversion forcée. Sa mère, qui n'a pas pu fuir le pays, est actuellement gravement inquiétée, sans pouvoir obtenir de protection de la part des autorités irakiennes, <u>lesquelles sont impuissantes dans le contexte de violence généralisée prévalant actuellement (...)</u> »</u>

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

## 16. Décision du 28 mars 2006, Mme. IH, N°460087

La requérante, de nationalité **irakienne**, appartient à une famille chiite de Bagdad, dont plusieurs membres étaient considérés comme opposants au régime de Saddam Hussein. Lors de la fête de l'Ashoura en 1997, les forces de sécurité ont investi son quartier et ont arrêté douze hommes, parmi lesquels se trouvaient ses quatre frères. Le 15 mars 1998, elle a appris qu'ils avaient été exécutés. Sa famille était constamment surveillée du fait de sa confession et de l'opposition politique que le régime lui imputait. Au cours de l'année 2000, son fils aîné et son mari ont été arrêtés pour interrogatoires, avant de disparaître respectivement en mai et juillet 2000. Elle a ensuite reçu la visite des forces de sécurité à plusieurs reprises et a quitté l'Irak en novembre 2000. La CRR a considéré que ;

« (...) nonobstant la chute du régime en 2003, elle demeure personnellement exposée <u>en raison de son appartenance religieuse et de son histoire familiale et personnelle</u>, à des persécutions émanant de groupes armés sunnites ou d'éléments incontrôlés de la population ; <u>dans ce contexte de violence interconfessionnelle</u>, et bien que les chiites soient majoritaires en Irak, il ne ressort pas de l'instruction que les autorités soient en mesure de lui accorder une protection (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

### • Motif des craintes de persécutions/Groupe social (homosexualité)

#### 17. Décision du 24 mars 2006, M. MMAA, N° 521370

Le requérant, de nationalité **soudanaise**, a eu en 2002 une liaison avec un homme qui a été découverte par le père de son compagnon. Ce dernier a averti la police, qui les a interpellés et placés en garde à vue pendant cinq jours, pendant lesquels ils ont été battus. Il a été déféré devant le tribunal d'Omdourman et condamné en février 2002 à deux mois de prison et à cent coups de fouet. Il a été victime pendant sa détention de mauvais traitements, dont il a gardé des séquelles. A sa sortie de prison en mai 2002, sa famille a refusé de l'accueillir et l'a menacé de mort. Il est parti pour Khartoum puis a fui le Soudan. La CRR a considéré que ;

« (...) il résulte de l'instruction que, dans les circonstances qui prévalent actuellement au Soudan, les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles sont exposées à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement du code pénal ayant pour référence la Charia, qui réprime l'homosexualité. Dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. MMAA du fait de sa liaison homosexuelle en cas de retour dans son pays, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

# 18. Décision du 20 mars 2006, M. RSMH, N° 547715

Le requérant, de nationalité **égyptienne**, a eu dès l'âge de seize ans une relation suivie avec un homme qu'il rencontrait dans son village. Après la découverte de son homosexualité par ses proches et par des habitants du village, il a été victime de sarcasmes, de menaces et de provocations. Fréquemment arrêté par les autorités, il a été détenu et maltraité à de nombreuses reprises. La CRR a considéré que ;

« (...) il ressort de l'instruction que dans les conditions qui prévalent actuellement en Egypte, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières. Dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### • Protection des autorités étatiques et des organisations internationales

#### 19. Décision du 3 février 2006, M. VG, N°517347

Le requérant, de nationalité **kirghize** et d'origine **russe**, est adepte de la conscience de Krishna depuis 1995. Il a été licencié en 1998 de son poste au sein d'une compagnie financière d'investissement en raison de ses origines ethniques. Amené à créer un commerce de denrées alimentaires, il ne commercialisait, conformément aux préceptes de sa religion, ni alcool ni tabac. En 2001, il a été menacé par de jeunes Kirghizes nationalistes qui ont exigé qu'il ferme sa boutique, en raison de ses origines et de sa religion non représentative du pays. Ces derniers ont saccagé son magasin et ont voulu le racketter. Il a porté plainte aux autorités de police qui ont accepté d'instruire son dossier pour extorsion de fonds. Celles-ci ont

toutefois refusé de prendre en compte le caractère raciste des menaces et agressions dont il avait fait l'objet, qui aggravait pourtant l'infraction, en raison de leur refus d'admettre l'existence même de discriminations et de racisme au Kirghizstan. Après l'arrestation de l'un des jeunes nationalistes grâce à sa propre intervention, il a fait l'objet de menaces de représailles et finalement de nouvelles agressions. La CRR a considéré que ;

« (...) <u>en dépit de l'ouverture formelle d'une procédure judiciaire de la part des autorités</u>, le requérant, dont l'agresseur a été relâché et qui a fait l'objet de deux nouvelles agressions après le dépôt de sa plainte, <u>ne peut être regardé comme</u> avant bénéficié d'une protection effective de la part des autorités (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

## 20. Décision du 28 février 2006, M. SFO, N°555071

Le requérant, de nationalité **haïtienne**, a un beau-frère, membre actif du parti Lavalas, qui participait à l'organisation de manifestations et tenait régulièrement des réunions au domicile familial. Quelques jours après la démission du président Aristide survenue le 29 février 2004, son beau-frère a dû fuir Haïti. Le 5 mai 2004, des miliciens armés ont fait irruption à son domicile et ont tué deux de ses sœurs, lui-même ayant réussi à s'échapper. Il a quitté Haïti en raison des persécutions auxquelles il était exposé, liées aux opinions politiques qui lui étaient imputées du fait des activités politiques notoires de son beau-frère. La CRR a considéré que ;

« (...) il craint donc avec raison (...) d'être persécuté en cas de retour dans son pays sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ni de celle de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

### 21. Décision du 16 février 2006, M. HD, N°554543

Le requérant, de nationalité **bosnienne** et d'origine **bosniaque**, est né à Podcaus, commune de Bratunac, située sur le territoire de la Republika Srpska de la République de Bosnie-Herzégovine. Agé de 21 ans lors du déclenchement des hostilités, il n'a pas répondu à un ordre de mobilisation et s'est enfui le 2 mars 1992 avec sa compagne pour se réfugier tout d'abord en Autriche, où ils ont obtenu un statut provisoire du 4 mars 1992 au 29 novembre 1993, puis en Allemagne jusqu'au 15 mars 1999. Il est revenu avec sa famille volontairement dans son pays en mars 1999. Dès le 25 mars 1999, il a fait valoir auprès des autorités de Republika Srpska sa vocation à retourner s'établir dans sa région d'origine en demandant la restitution de sa propriété agricole de Podcaus et le bénéfice d'une donation pour la reconstruction de sa maison familiale endommagée lors du conflit. Le 12 juin 1999, à l'occasion d'un voyage collectif organisé par les autorités internationales pour préparer les retours des réfugiés et personnes déplacées, des manifestants serbes lui ont barré la route alors qu'il tentait avec son épouse de reprendre possession de ses biens familiaux. Ne pouvant de fait s'y rétablir, il a résidé temporairement avec sa famille dans la commune de Vogosca, canton de Sarajevo, dans un appartement inoccupé, jusqu'à ce qu'il soit expulsé le 25 janvier 2000. Il est alors parti pour la Suède, d'où, sa demande d'asile ayant été rejetée, il est revenu en Bosnie-Herzégovine le 10 février 2004. Dès le 18 mars 2004, il a fait valoir, à nouveau, son droit à se réinstaller en Republika Srpska en sollicitant la délivrance d'un certificat de nationalité de Bosnie-Herzégovine et de Republika Srpska. A compter de cette date, il a élu domicile avec sa famille à Bratunac. Le 15 septembre 2004, alors qu'il se trouvait sur ses terres à Podcaus, il a été agressé par des ultranationalistes serbes. Les fonctionnaires du commissariat de police de Bratunac, territorialement compétent, ont refusé d'enregistrer sa

plainte et l'ont incité, en termes humiliants, à partir en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Enfin, la commune de Bratunac lui a notifié le 15 février 2005 une décision administrative l'informant que sa maison de Podcaus, régulièrement inscrite dans les registres cadastraux, ne faisait pas actuellement l'objet d'une inscription budgétaire sur les fonds humanitaires d'aide à la reconstruction. La CRR a considéré que ;

« (...) d'une part, lors de son séjour du 15 mars 1999 au 2 février 2000 en Fédération de Bosnie-Herzégovine, M. HD entrait dans la catégorie des personnes qui, choisissant de conserver leur statut de personne déplacée dans l'entité où elles résidaient de manière temporaire, avaient, avec l'appui des organisations internationales, vocation à retourner s'établir à terme dans leur région d'origine. Les autorités municipales de Bratunac en Republika Srpska se sont, jusqu'à leur révocation le 1<sup>er</sup> juin 2001 par le Haut-Représentant des Nations unies, opposées au retour des membres de la communauté musulmane. Ainsi, M. HD ne peut (...) eu égard aux démarches réelles et sérieuses accomplies dès le 25 mars 1999 pour se rétablir en Republika Srpska, être regardé, en l'espèce, comme ayant choisi depuis 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêt dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

D'autre part, lors de sa seconde tentative de réinstallation, M. DH a accompli dès le 18 mars 2004 des actes positifs pour se domicilier à Bratunac et exercer sa citoyenneté en Republika Srpska. Si la commune de Bratunac, conformément aux mentions du registre cadastral, lui a reconnu sa propriété sur les biens, dévastés par fait de guerre, dont il est l'ayant-droit, cette collectivité territoriale a toujours refusé par des décisions de rejet réitérées, prises en violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, de faire bénéficier le requérant, six ans après sa première manifestation de volonté, laquelle a été renouvelée avec constance, des aides à la reconstruction applicables à tous selon la législation en vigueur. Les autorités de police ne lui ont accordé aucune protection contre les agissements isolés d'ultranationalistes serbes, dûment identifiés, portant atteinte à son intégrité physique. Ainsi, il n'a pu jouir ni de son exploitation agricole, ni y vivre paisiblement. Il peut soutenir à bon droit que par leur abstention, les autorités de la Republika Srpska ont fait échec à son rétablissement (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

### • Champ d'application de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève

### 22. Décision du 2 mars 2006, Mme. JKM, N°502260

La requérante, de nationalité **angolaise**, s'est vue retirer la qualité de réfugiée au titre du maintien de l'unité de famille qu'elle formait avec son époux, lui-même réfugié statutaire, par une décision du directeur général de l'OFPRA en date du 7 juin 2004, au motif que le prononcé du divorce le 11 septembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau avait fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée. La CRR a considéré que ;

« (...) s'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait actuellement exposée à des persécutions (...) en cas de retour dans son pays d'origine, les très graves persécutions dont elle a été victime l'ont affectée dans son intégrité physique et psychique (...) Elle ne peut concevoir de ce fait un retour dans son pays d'origine. Ainsi, les conséquences des persécutions susmentionnées qui ont affecté la requérante sont d'une gravité telle qu'elles peuvent permettre à Mme.

JKM d'invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle <u>a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures</u> au sens des stipulations précitées de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5, de la convention de Genève. La requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA lui a retiré le statut de réfugiée (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

#### • Asile interne

### 23. Décision du 28 février 2006, M. CM, N° 555838

Le requérant, de nationalité **haïtienne**, a été élu au sein de l'ASEC (Assemblée des sections communales) en tant que représentant du parti Lavalas dans la 14ème section de l'Anse à Galets lors des élections du 21 mai 2000. Il a été directeur de l'école wesleyenne de Trou Louis Jeune de 2002 à 2004 et est entré en conflit avec le directeur et avec le coordinateur du lycée gonavien, membres de l'opposition, pour des motifs politiques. Le 7 mars 2004, son domicile a été incendié et pillé en son absence. Le 16 mars 2004, il a été attaqué par des membres de la Convergence qu'il connaissait. Ces personnes étaient aidées par un groupe de miliciens armés. La CRR a considéré que ;

# « (...) les autorités ne sont pas en mesure de lui apporter une protection et <u>il ne</u> peut trouver refuge dans une autre partie du pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### 24. Décision du 4 janvier 2006, M. BM, N° 553802

Le requérant, de nationalité **soudanaise** et d'ethnie **Zahrawa**, a un frère combattant de la rébellion au Darfour (MLS-ALS). Il a été arrêté le 6 janvier 2004 sur la route de Lobado par la police. Il a été accusé d'appartenir à l'opposition, a été emprisonnée et sa maison fouillée. Il est resté détenu jusqu'au 6 mars 2005, d'abord à Lobado puis à la prison de Boram. Il a été interrogé jusqu'à six fois par jour et a subi de mauvais traitements pour le contraindre à dénoncer des rebelles du Mouvement de Libération du Soudan. Il s'est évadé de la prison de Boram avec la complicité d'un ami d'enfance, policier, a gagné Port Soudan puis quitté le pays. La CRR a considéré que ;

« (...) <u>il lui est à la fois impossible de rester au Darfour, où il est forcé de choisir entre les rebelles et les forces gouvernementales, et de trouver refuge dans une autre région du Soudan,</u> au vu de la discrimination qui lui serait réservée du fait de son appartenance ethnique (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### II. Protection subsidiaire

# 25. Décision du 11 janvier 2006, M. NE, N°550731 / Dénonciation d'un réseau de proxénétisme indonésien

Le requérant, de nationalité **indonésienne**, est originaire de l'île de Sumatra. Après avoir exercé quelques années la profession de coiffeur, il a travaillé comme danseuse dans une discothèque de Djakarta. Il a accepté en 2001 une proposition de venir travailler en Europe et est ainsi arrivé régulièrement en France en juillet 2002. Se trouvant en réalité pris dans un réseau de prostitution, il a porté plainte auprès de la Brigade de répression du proxénétisme à Paris fin 2002 avec dix camarades. Cette affaire a été instruite par la justice française mais il n'a pas été entendu par le juge d'instruction avec les autres victimes. L'une d'entre elles a tenté de revenir en Indonésie en septembre 2003 et a été assassinée trois jours après son retour, dont le réseau mafieux qu'ils avaient dénoncé était parvenu à avoir connaissance. Etant l'un des auteurs de cette plainte, il a été l'objet de menaces proférées auprès de ses parents par les hommes de main de ces proxénètes. La police indonésienne, avertie par sa famille, a déclaré ne pouvoir utilement intervenir. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique (...) que le requérant devrait être nécessairement regardé en cas de retour, du fait de sa qualité de transsexuel, par ailleurs préexistante à son départ, comme faisant partie d'un groupe social particulier ni qu'il soit fondé à craindre d'être de ce fait exposé à des persécutions (...) »

Dans un second temps, la CRR a cependant considéré que ;

« (...) <u>l'intéressé a participé à la dénonciation auprès des autorités françaises d'un réseau de proxénétisme indonésien</u>. Il serait, de ce fait, exposé en cas de retour dans son pays à des menaces graves pour sa vie ou son intégrité physique, relavant du b) de l'article L-712-1, de la part d'individus appartenant à une organisation mafieuse contre lesquelles, dans le contexte propre à l'intéressé, <u>les autorités indonésiennes ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective (...)</u> »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au requérant.

# 26. Décision du 2 décembre 2005, M. NP, N°551368 / Désertion n'ayant pas été dictée par des motifs conventionnels

Le requérant, de nationalité **russe**, a été envoyé à Argoun en Tchétchénie en tant que personnel militaire chargé de l'entretien et de la réparation des voies de chemin de fer pour une durée de deux mois. Avec cinq réservistes, il a été logé dans une zone dangereuse et n'a pas été protégé par les soldats. Le 9 mars 2002, il s'est enfui et a été arrêté par trois soldats qui l'ont violemment battu. Il s'est réveillé à l'hôpital militaire de Mozdok en Ossétie où il est resté dix jours. Prévenu par des agents du Parquet militaire qu'il allait être jugé, il a déserté après sa sortie d'hôpital et s'est caché chez ses beaux-parents. Ceux-ci ont été interrogés à plusieurs reprises par les autorités policières à sa recherche. Son domicile a été perquisitionné et un avis de recherche a été lancé à son encontre. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) que les agissements dont M. NP déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Il ne résulte pas de l'instruction que sa désertion a été dictée par des motifs de conscience ou par l'un des autres motifs de ladite convention.

Dans un deuxième temps, la CRR a considéré que ;

« (...) l'article 338 du nouveau code pénal russe, en vigueur depuis 1997, <u>punit lourdement la désertion</u> de sept ans d'emprisonnement et jusqu'à dix ans en cas de circonstances aggravantes. En outre, (...) <u>les conditions d'emprisonnement s'avèrent particulièrement éprouvantes auxquelles s'ajoutent les mauvais traitements et tortures des autorités carcérales, notamment à l'encontre des <u>déserteurs</u>. Ces actes de torture continuent d'être autorisés par la hiérarchie militaire; les déserteurs n'ont pas toujours droit à un procès équitable; il résulte que M. NP a établi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) »</u>

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au requérant.

# 27. Décision du 8 février 2006, M. RAMB, N°550225 / Menaces dans le cadre professionnel

Le requérant, de nationalité **péruvienne**, a été dirigeant et représentant légal de plusieurs sociétés. Son nom a été cité dans le journal d'un syndicat de façon hostile. Il a subi plusieurs agressions accompagnées de menaces liées à son activité professionnelle, notamment en 2000 et 2001. Il a de nouveau été attaqué en septembre 2003. Il a porté plainte pour chacune des agressions qu'il a subies. <u>La police lui a offert d'envoyer une patrouille pour surveiller l'entrée de l'entreprise mais en lui faisant comprendre qu'il devrait payer pour ce service, ce qu'il a refusé. Il a échappé à une tentative d'enlèvement en novembre 2004. La CRR a considéré que ;</u>

« (...) il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont M. MB a été victime ont eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, ni que l'absence de protection des autorités péruviennes a été inspirée par l'un de ces motifs (...) »

Dans un second temps, la CRR a considéré que ;

« (...) M. MB a établi en l'espèce être personnellement exposé dans son pays à des traitements inhumains et dégradants <u>en raison des fonctions qu'il a exercées au sein de sociétés d'interim auxquelles de puissants syndicats péruviens étaient hostiles, sans pouvoir obtenir la protection des autorités de l'Etat (...) »</u>

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au requérant.

UNHCR France, Avril 2006